

**INFRASTRUCTURE À CLÉ PUBLIQUE
DE L'AGENCE DES DOUANES ET DU REVENU DU CANADA**

Entente avec un organisme externe concernant la délivrance et l'utilisation de certificat(s)
pour le transfert des données dans le cadre du Projet de passerelle Internet des douanes ainsi que de tout autre programme pour lequel
l'ADRC autorise l'utilisation du certificat conformément à l'infrastructure à clé publique de l'ADRC

Entente conclue le _____ jour de _____ 20__

ENTRE :

L'Agence des douanes et du revenu du Canada (l'ADRC)

ET :

_____ (l'organisme).

Les modalités selon lesquelles les organismes peuvent utiliser les certificats délivrés par l'infrastructure à clé publique de l'ADRC (ICP CCRA-ADRC) et se fier à ceux-ci sont exposées ci-dessous.

1. Objet

La présente entente définit les modalités selon lesquelles l'organisme peut demander des certificats de l'ICP pour des représentants désignés dans le cadre du Projet de passerelle Internet des douanes, ainsi que de tout autre programme pour lequel l'ADRC autorise l'utilisation du certificat. Étant donné que l'entité qui utilisera les certificats d'ICP pour exécuter les transactions avec l'ADRC pour le compte de l'organisme n'aura probablement pas le pouvoir de signature, le texte qui suit définit les modalités se rapportant à la délégation de pouvoirs en vue de l'utilisation des certificats de l'ICP pour les transactions avec l'ADRC.

2. Définitions

Les définitions données dans les Politiques concernant les certificats (les PC) [Confidentialité et Signature numérique] de l'ADRC, qu'on peut consulter à l'adresse <http://www.ccradrc.gc.ca/eservices/pki/about-f.html> s'appliquent à la présente entente.

3. Champ d'application

La présente entente s'applique à toutes les demandes de certificats de l'ICP présentées pour des représentants désignés identifiés et approuvés par l'organisme.

4. Renseignements d'identité

L'organisme certifie que les renseignements présentés, corrigés et mis à jour de temps à autre, sont exacts et complets.

5. Délivrance de certificats

L'ADRC avisera l'organisme de la délivrance du certificat.

En vertu du pouvoir discrétionnaire qui lui a été conféré, l'ADRC peut refuser de délivrer un certificat à l'abonné.

6. Délégation de pouvoir

- a) L'organisme confirme et certifie que le pouvoir d'effectuer des transactions électroniques avec l'ADRC pour le compte de l'organisme est délégué aux représentants désignés, appelés ci-dessous les abonnés, dont les noms sont énumérés à l'annexe A. L'organisme demande et autorise la délivrance de certificats IPC aux abonnés pour le compte de l'organisme;
- b) L'organisme confirme et certifie que les abonnés énumérés à l'annexe A de la présente entente sont employés par l'organisme et sont autorisés à avoir accès aux données et à transmettre ces données à l'ADRC pour le compte de l'organisme et à assumer la responsabilité de l'utilisation des clés par ces appareils;
- c) L'organisme peut modifier la liste d'abonnés ou des appareils donnée à l'annexe A de la présente entente par avis écrit à l'ADRC, laquelle délivrera des clés dans les 5 jours ouvrables suivant l'avis. L'organisme convient qu'il certifie et confirme, en fournissant un tel avis, qu'il a l'obligation d'avoir mis en œuvre des mesures d'identification et d'authentification à l'égard des abonnés à ajouter à la liste de l'annexe A, conformément à la présente entente et à la PC, et que tout autre terme appliqué par le présent entente s'applique à l'abonné ajouté à l'annexe A à la date de réception de l'avis transmis par l'organisme;
- d) L'organisme a vérifié l'identité des abonnés conformément aux exigences de la PC, qu'on peut consulter à l'adresse <http://www.ccradrc.gc.ca/eservices/pki/about-f.html>, c'est-à-dire qu'il a comparé leur identité avec deux pièces d'identité originales obtenues des abonnés, dont une contenait une photographie. Les renseignements obtenus de l'abonné ont été collectés pour l'ADRC pour les besoins du Projet de passerelle Internet des douanes, ainsi que pour tout autre programme pour lequel l'ADRC autorise l'utilisation du certificat;
- e) L'organisme confirme et certifie qu'il a reçu et lu l'entente d'abonnement sur le formulaire annexé à la présente, dans sa version modifiée de temps à autre, qui doit être signé par les abonnés et qu'il en comprend toutes les modalités. L'organisme certifie également qu'il a fait lire l'entente d'abonnement par les abonnés et qu'ils ont accepté ses modalités et l'ont signée et il convient d'assumer l'entière responsabilité de tous les actes accomplis par les abonnés en contravention de la présente entente, qu'il s'agisse d'actes sortant du cadre normal de leur emploi ou de tout autre acte;
- f) L'organisme convient d'assumer la responsabilité de l'exploitation des appareils par les abonnés, y compris la sécurité et la configuration. Il accepte également d'être responsable de l'utilisation de clés par les abonnés, que cette utilisation ait été autorisée ou non par l'organisme et qu'elle entre ou non dans les prévisions des parties, à moins que l'organisme n'ait avisé l'ADRC dans un délai de cinq jours ouvrables;
- g) L'organisme s'engage à faire en sorte que les clés privées soient utilisées sur des équipements informatiques qui sont régulièrement balayés pour repérer les virus et qui sont exempts de programmes pernicieux et il convient d'assumer la responsabilité de toute utilisation des clés fournies;
- h) L'organisme convient d'aviser l'ADRC de toute contravention aux modalités de l'entente d'abonnement par les abonnés ou de tout autre acte ou omission des abonnés dont il a ou devrait avoir connaissance, susceptible de compromettre la sécurité du Projet de passerelle Internet des douanes, ainsi que de tout autre programme pour lequel l'ADRC autorise l'utilisation du certificat issu;
- i) L'organisme accepte l'obligation de veiller à ce que les abonnés acceptent qu'ils doivent assurer la confidentialité de leurs jetons, mots de passe et clés privées en vue de préserver la sécurité des communications électroniques faites au moyen des certificats.

7. Utilisation acceptable

L'organisme convient qu'il n'utilisera pas les certificats délivrés par l'ADRC, ne se fiera pas à eux et ne permettra pas sciemment à d'autres de les utiliser dans un but autre que les échanges avec l'ADRC en vue de la transmission électronique de documents dans le cadre de programmes pré-approuvés. L'organisme convient de veiller à ce que les abonnés ou les appareils n'utilisent pas les certificats délivrés par l'ADRC, ne se fient pas à eux et ne permettent pas sciemment à d'autres de les utiliser ou de se fier à eux dans un but autre que les échanges avec l'ADRC en vue de la transmission électronique de documents dans le cadre de programmes pré-approuvés.

8. Politiques concernant les certificats

L'organisme reconnaît qu'il a lu les PC [Confidentialité et Signature digitale], modifiée de temps à autre, que l'on peut consulter à l'adresse <http://www.ccradrc.gc.ca/eservices/pki/about-f.html>, et qu'il comprend les responsabilités et obligations qui en découlent. L'organisme comprend que les PC peuvent être modifiées de temps à autre, tel que convenu au paragraphe 15 f) de cette entente, les modifications étant publiées à l'adresse indiquée ci-dessus. L'organisme comprend que les PC font partie de la présente entente.

9. Révocation des certificats

- a) L'organisme peut, en tout temps, demander à l'ADRC de révoquer tout certificat délivré avant son expiration, par avis écrit et signé ou par télécopieur.
- b) L'organisme doit demander immédiatement à l'ADRC de révoquer un certificat dans les circonstances suivantes:
 - i) l'organisme est informé ou soupçonne que le mot de passe, le jeton ou les clés privées ont été ou sont compromis ou non sécurisés de quelque façon;
 - ii) un renseignement contenu dans un certificat ou les renseignements d'identité ou d'authentification fournis à l'organisme par un abonné ont été modifiés ou altérés ou deviennent pour toute autre raison inexacts ou incomplets;
 - iii) l'appareil contenant le certificat est perdu ou volé, est changé, cesse d'être utilisé ou d'être autorisé en vue de l'utilisation dans le Projet de passerelle Internet des douanes, ainsi que dans tout autre programme pour lequel l'ADRC autorise l'utilisation du certificat;
 - iv) l'abonné est congédié, remplacé, cesse d'être fiable, quitte l'organisme volontairement ou cesse de toute autre manière d'être autorisé par l'organisme.
- c) L'organisme reconnaît que l'ADRC peut révoquer un certificat dans les circonstances suivantes:
 - i) un renseignement contenu dans le certificat change;
 - ii) l'abonné n'observe pas les modalités de l'entente d'abonnement ou manque de toute autre manière aux obligations découlant de celle-ci;
 - iii) l'ADRC est informée ou soupçonne que les clés privées ou la clé de signature privée de l'autorité de certification émettrice ont été compromises;
 - iv) l'ADRC est informée ou soupçonne que le jeton, le mot de passe ou la clé privée a été compromis;
 - v) le certificat de l'autorité de certification émettrice utilisé pour signer le certificat de l'ICP de l'abonné est révoqué;
 - vi) l'ADRC le juge nécessaire pour toute autre raison.
- d) L'organisme reconnaît que l'ADRC l'aviserait de la révocation, que l'avis de la révocation sera publié dans la Liste de certificats révoqués dans un délai de 12 heures à compter de la demande prévue à l'alinéa b) ou de la révocation prévue à l'alinéa c) et que la révocation ne porte pas atteinte à l'authenticité de tout message sur lequel la signature numérique a été apposée avant la révocation.

L'organisme reconnaît qu'il pourra, si l'ADRC révoque un certificat, demander la délivrance d'un nouveau certificat, mais que l'ADRC n'est pas tenue d'accéder à la demande.

10. Protection des renseignements personnels

- a) L'organisme reconnaît et convient que la présente entente est réputée constituer un avis relatif à la divulgation des renseignements d'identité, comme le nom de l'organisme ou sa province d'établissement, à partir du répertoire public;
- b) L'organisme comprend que les renseignements recueillis visent à permettre la délivrance de certificats et sont nécessaires pour la communication électronique avec l'ADRC;
- c) L'organisme comprend que les renseignements d'identité figureront dans un certificat, lequel sera conservé dans un répertoire tenu par l'ADRC, et pourront être mentionnés dans les Listes de certificats révoqués (LCR). Toute information provenant d'un certificat trouvé dans la LCR est en format binaire;
- d) L'organisme reconnaît et comprend qu'il peut retirer son consentement en tout temps en avisant l'ADRC par avis signé, par écrit ou par télécopieur, et que, dans ce cas, l'ADRC peut devoir révoquer les certificats. Par suite, il se peut que l'ADRC ne soit pas en mesure de continuer à fournir certains services, avantages ou renseignements en format électronique;
- e) L'organisme comprend qu'il a le droit de demander la communication des renseignements versés dans son dossier et d'en obtenir la correction par l'ADRC;
- f) Nonobstant ce qui précède, l'organisme convient de se conformer aux dispositions de la Loi sur la protection des renseignements personnels et de la Loi sur l'accès à l'information et de veiller à ce que ses employés, mandataires ou sous-traitants s'engagent aussi à s'y conformer;
- g) Nonobstant toute autre disposition de la présente entente, tout renseignement, notamment tout renseignement personnel au sens de la Loi sur la protection des renseignements personnels ou de la Loi sur l'accès à l'information, géré, reçu ou créé pour répondre aux besoins de la présente entente, sera considéré par les parties comme relevant du Ministre du Revenu national et est mis à la disposition du ministre sur demande.

11. Logiciels

L'organisme convient, si l'ADRC lui fournit un logiciel, de ne pas le falsifier, le transformer, le détruire, le modifier, en effectuer l'ingénierie inverse, le décompiler ou en abuser. L'organisme convient de ne se servir du logiciel que pour ses échanges avec l'ADRC. L'organisme convient également de respecter toute disposition législative ou restriction étrangère qui peut exister en ce qui concerne l'utilisation du logiciel à l'extérieur du Canada. Si l'organisme décide de ne plus participer aux communications électroniques avec l'ADRC, il lui retournera tout logiciel fourni.

mars 2003

12. Disponibilité

L'organisme reconnaît que l'ADRC ne fait aucune déclaration et ne donne aucune garantie au sujet de la disponibilité de ses services à 100 %, car des circonstances comme la maintenance ou la réparation du système, ou des circonstances qui ne dépendent pas de la volonté de l'ADRC ou que celle-ci n'aurait pu empêcher par le moyen de contrôles, de procédures en cas de compromission ou de procédures de reprise après sinistre, de procédures de continuité des opérations, notamment l'établissement et le maintien de centres de secours et de centres de sauvegarde, conformes aux PC, et qui sont survenues sans faute ou négligence de la part de l'ADRC.

13. Exonération et indemnisation

L'ADRC ne sera pas liée aux événements référés aux paragraphes (a) à (h), et pour les événements référés aux paragraphes (a) à (g), l'organisme convient d'exonérer et d'indemniser l'ADRC pour toute perte ou dommage, direct, indirect ou consécutif découlant :

- de la présentation de renseignements ou documents inexacts ou incomplets, ou de l'absence d'avis donné à l'ADRC au sujet de changements ou d'erreurs dans les renseignements figurant sur les certificats;
- de la contravention par les abonnés aux modalités de l'entente d'abonnement; y compris, mais non inclusivement, le défaut de protéger la confidentialité d'un mot de passe, d'un jeton ou d'une clé privée;
- du fait pour les abonnés ou pour l'organisme d'utiliser des certificats qui ne sont pas conformes à la présente entente ou de se fier à de tels certificats;
- de la contravention par l'organisme aux modalités de la présente entente;
- du fait de ne pas avoir demandé la révocation de certificats lorsque la présente entente le prévoit;
- du non-respect par l'organisme d'un droit d'auteur, de contrats de licence ou d'autres contrats de propriété intellectuelle applicables au logiciel fourni conformément aux modalités de la présente entente;
- de toute décision, tout jugement ou toute sentence arbitrale concluant que le Canada ou l'ADRC est responsable avec les abonnés ou avec un utilisateur de certificat en tant qu'associé, coentrepreneur, mandant, mandataire ou fiduciaire de l'un d'eux à un égard quelconque;
- du manque de disponibilité, du retard ou de la non-prestation des services de l'ICP de l'ADRC attribuable à la maintenance ou à la réparation du système, ou à des circonstances indépendantes de la volonté de l'ADRC, que l'ADRC ne pouvait pas raisonnablement empêcher ou qui sont survenues sans faute ou négligence de l'ADRC.

14. Responsabilité

- Le Projet de passerelle Internet des douanes pour lequel l'ADRC autorise l'utilisation de ses certificats, est offert comme un service en vue de communications et de transactions entre l'ADRC et ses clients. L'ADRC déclare donc qu'elle n'a de relation avec personne d'autre que l'organisme ou les abonnés indiqués dans la présente entente et n'a d'obligation à l'endroit de personne d'autre. L'ADRC n'est pas responsable et décline expressément toute responsabilité à l'égard de toute personne ou entité autre que l'organisme, dans le cadre de la présente entente sur le Projet de passerelle Internet des douanes, ainsi que pour tout autre programme autorisé par l'ADRC, pour les demandes, actions, pertes, dommages et sommes adjugées par le tribunal, notamment le manque à gagner, la non-réalisation d'économies, la perte de données ou les données endommagées, toute autre perte commerciale ou économique ou tous autres dommages indirects, particuliers ou consécutifs, même si l'ADRC a été informée de la possibilité de ces dommages, ou pour les demandes provenant de tiers, et les entrepreneurs, fournisseurs, mandataires, employés ou représentants de l'ADRC sont également exonérés d'une telle responsabilité. Le présent article s'applique que la responsabilité découle ou non de la négligence, d'une contravention aux modalités fondamentales ou d'une contravention fondamentale à la présente entente.
- L'ADRC ne fait aucune déclaration et ne donne aucune garantie, expresse ou implicite, à l'égard des certificats de l'ICP délivrés, de l'ensemble de son projet d'ICP ou des programmes ou des opérations qui seront réalisés en utilisant les certificats ou les paires de clés associées qui ont été délivrés ou en se fiant à ceux-ci. Les certificats de l'ICP, les paires de clés associées et tous les autres produits et services fournis par l'ADRC sont fournis sans garanties, déclarations, conditions, expresses ou implicites, notamment sans garanties ou déclarations concernant l'exactitude, l'intégralité, la fiabilité, la qualité marchande, l'adaptation à un usage particulier, ou sans garanties ou déclarations de droit ou découlant d'une loi particulière, des usages du commerce ou des habitudes commerciales établies.
- Nonobstant toute autre disposition de la présente convention et nonobstant la valeur de toute transaction pour laquelle on se sert de certificats de l'ICP, la responsabilité totale maximale de l'ADRC à l'endroit d'un organisme dans le cadre de la présente entente sur le Projet de passerelle Internet des douanes, ainsi que pour tout autre programme autorisé par l'ADRC, ou à l'endroit d'un tiers qui utilise raisonnablement un certificat ou se fie raisonnablement à un certificat, pour une demande quelconque, reliée à un service quelconque rattaché à la délivrance ou à l'utilisation d'un certificat de niveau moyen délivré par l'ADRC ou de la paire de clés associées, ou au fait de se fier à ceux-ci, **n'excède pas 50 000 \$ par cas d'utilisation ou de confiance**, même si l'ADRC a été informée de la possibilité de ces dommages, ou pour les demandes provenant de tiers, et les entrepreneurs, fournisseurs, mandataires, employés ou représentants de l'ADRC sont également exonérés d'une telle responsabilité. Le présent article s'applique que la responsabilité découle ou non de la négligence, d'une contravention aux modalités fondamentales ou d'une contravention fondamentale à la présente entente.

15. Dispositions générales

L'organisme comprend et convient que :

- les présentes modalités, qui peuvent être modifiées par écrit de temps à autre, forment la totalité de la seule entente intervenue entre l'ADRC et l'organisme sur ce qui fait son objet et remplacent toute négociation, communication ou autre entente antérieure, écrite ou verbale, s'y rapportant, à moins qu'elle ne soit intégrée par renvoi à l'entente. Aucune modification de la présente entente n'est valide, à moins qu'elle ne soit convenue par écrit entre les parties. Seules les modalités, stipulations, déclarations ou conditions qui figurent dans l'entente, dans une modification écrite de celle-ci et dans les PC lient les parties;
- indépendamment de la résiliation ou de l'expiration de la présente entente, les dispositions relatives à l'exonération de responsabilité, aux limites de responsabilité, au règlement des différends, au consentement et à l'indemnisation survivent;
- toute disposition de la présente entente qui est jugée invalide, illégale ou inapplicable par un tribunal compétent est retranchée de l'entente et toutes les autres dispositions demeurent en vigueur et exécutoires;
- en cas d'incompatibilité entre la présente entente et la PC, la présente entente a préséance;
- la présente entente ne peut être cédée;
- les modalités des PC de l'ADRC [Confidentialité et Signature numérique], qu'on peut consulter à l'adresse <http://www.cera-adrc.gc.ca/eservices/pki/about-f.html>, et ses modifications sont intégrées à la présente entente par renvoi. Les modifications seront notifiées à l'organisme par avis écrit, par télécopieur ou par courrier électronique, avec une indication de l'adresse où le contenu de ces modifications peut être consulté, et l'organisme est réputé accepter toutes les modifications des PC à moins qu'il ne notifie le contraire à l'ADRC et qu'il ne résilie la présente entente dans un délai de sept (7) jours ouvrables.

L'ADRC a la liberté de refuser de délivrer des certificats à des abonnés.

16. Absence de société

L'ADRC et l'organisme nient expressément toute intention de créer une société, une relation employeur-employé, une coentreprise ou une relation fiduciaire. Il est convenu qu'aucune disposition de la présente entente, ni aucun acte de l'ADRC, de l'organisme, ou d'un utilisateur de certificat n'a pour effet ou n'est réputé avoir pour effet d'établir entre l'ADRC et l'organisme (ou l'utilisateur de certificat) une relation d'associé, d'employeur et d'employé, de coentrepreneur, de mandant et de mandataire, de fiduciaire et de bénéficiaire de quelque type, en quelque manière et pour une fin quelconque.

17. Durée de l'entente

- Sauf stipulation contraire, la présente entente est en vigueur à compter de la date de publication des certificats de l'ICP dans le répertoire, pour une durée de 5 ans à partir de la date à laquelle le certificat est publié pour la première fois dans le répertoire, à moins qu'elle ne soit résiliée auparavant conformément aux alinéas b), c) ou d) suivantes;
- La présente entente peut être résiliée par les parties en tout temps, par accord écrit de quatorze jours;
- L'ADRC peut résilier la présente entente sans avis, dans le cas où l'organisme ne respecte pas ses obligations en découlant;
- En cas de résiliation de la présente entente, l'ADRC révoque tous les certificats délivrés à la demande de l'organisme, sans avis.

18. Règlement des différends et lois applicables

En cas de différend entre l'ADRC et l'organisme, les parties tentent de régler le différend à l'amiable et dans les meilleurs délais, d'abord par la négociation et, advenant l'échec de cette mesure, par un processus de médiation indépendante, qui doit se dérouler comme suit :

- Les deux parties peuvent, par l'entremise d'un avis écrit ou d'un message portant une signature numérique, amorcer les négociations;
- Si le différend ne peut être résolu dans les trente jours civils suivant l'émission de l'avis de commencement des négociations, les deux parties peuvent, par l'entremise d'un avis écrit ou d'un message portant une signature numérique, amorcer le processus de médiation;
- Les parties doivent désigner un seul médiateur indépendant n'étant à l'emploi d'aucune des deux parties. Advenant l'échec de cette mesure au bout des trente jours civils suivant le commencement de la médiation, le médiateur sera désigné, à la suite d'une demande faite par l'une des deux ou par les deux parties, par L'Autorité de gestion des politiques du gouvernement du Canada, au cours des trente jours civils suivant l'expiration de la période de trente jours précédente;
- Les coûts de la négociation ou, le cas échéant, de la médiation, y compris les frais d'emploi du médiateur et les frais qu'il a engagés pour se déplacer et se loger ainsi que les frais de location de salles ou de services de soutien pour la négociation ou la médiation seront partagés également entre les deux parties;
- Les parties assumeront séparément les frais de représentation juridique, de déplacement et de logement engagés dans le cadre de la négociation ou de la médiation, le cas échéant;
- La présente entente est régie par les lois du Canada et les lois applicables des provinces ou des territoires pertinents, à l'exclusion de leurs principes de conflit de lois, et s'interprète en fonction de ces lois.

19. Avis

- À moins d'indication contraire, les avis prévus par la présente entente peuvent être donnés par remise en mains propres, par la poste, par service de messagerie, par télécopieur ou par courrier électronique assorti d'une signature numérique. Un avis est considéré comme ayant été reçu le cinquième jour ouvrable après la mise à la poste s'il est envoyé par courrier ordinaire, le jour de livraison s'il est envoyé par service de messagerie, ou le premier jour ouvrable suivant la date de transmission s'il est envoyé par télécopieur ou par courrier électronique;
- Les avis destinés à l'organisme sont expédiés à l'adresse indiquée dans la demande d'abonnement;
- Les avis destinés à l'Agence des douanes et du revenu du Canada sont expédiés à :
Centre de gestion des clés de l'ICP
4^{ème} étage
25, rue Fitzgerald
Ottawa (Ontario)
K1A 0L5

Date :	Nom du fondé de pouvoir de l'organisme [en lettres moulées]	Signature* *J'ai le pouvoir de lier l'organisme.
--------	----------------------------------------------------------------	-----------------------------------------------------

Nom : _____

Fonction : _____

Adresse postale : _____

Date	Nom de l'Agent autorisé de l'ADRC [en lettres moulées]	Signature
------	-----------------------------------------------------------	-----------
